



PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture du Bas-Rhin
Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Réglementation

ARRÊTÉ relatif aux tarifs des courses de taxi applicables dans le département du Bas-Rhin

Le préfet de la Région Alsace, préfet du Bas-Rhin,

VU le livre IV du code de commerce (partie législative et partie réglementaire) ;

VU le livre I du code de la consommation (partie législative et partie réglementaire) ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée ;

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2011 – 1838 du 8 décembre 2011 relatifs aux équipements spéciaux de taxi ;

VU le décret du 26 octobre 2012 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Dominique-Nicolas JANE, directeur de cabinet du préfet de la Région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR : ECEC 102257 A du 15 Juillet 2010 modifiant l'arrêté 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1998 portant règlement départemental des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi applicables pour l'année 2014/2015 dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Dominique-Nicolas JANE, directeur de cabinet du préfet de la Région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'avis en date du 7 janvier 2015 de M. le directeur départemental de la protection des populations ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : Définition des courses - tarifs maxima - affichage des prix.

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles exploités comme taxis dans les conditions prescrites par les textes en vigueur, sont fixés comme suit dans le département du Bas-Rhin :

Tarifs	DEFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS AU REPETITEUR LUMINEUX	PRIX TTC		DISTANCE OU TEMPS COUVRANT UNE CHUTE EN METRES
			Prise en charge / Tarif kilométrique		
A	Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond blanc	1,90 €	0,85 €	117,65 m
B	Course de nuit, dimanches, jours fériés, avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond orange	1,90 €	1,21 €	82,64 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond bleu	1,90 €	1,70 €	58,82 m
D	Course de nuit, dimanches, jours fériés, avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond vert	1,90 €	2,42 €	41,32 m
Attente ou marche lente			28,10 €		12,81 s

Les distances ou la durée correspondant à une chute au compteur sont fixées à 0,10€.

La prise en charge comprend un parcours initial en franchise égal à la valeur d'une chute.

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 7 €.

Une information, par voie d'affichettes apposées dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions de la prise en charge. Les affichettes doivent notamment reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7€. »

Article 2 : Prix de la course et suppléments

Les tarifs s'appliquent conformément au règlement départemental.

Des suppléments au montant affiché au compteur pourront toutefois être perçus :

- a) Pour les prises en charge dans les gares, ports, aéroports : 1,73€.

Pour les suppléments par personne adulte à partir de la quatrième personne : 1,73€.

Lorsque, avec leur accord, plusieurs clients étrangers l'un à l'autre sont transportés en commun, le prix perçu de chacun d'eux ne peut dépasser une fraction du montant inscrit au compteur au moment où il arrive à destination.

Si la destination des clients est identique, la somme due par chacun est égale au montant inscrit au compteur, éventuellement majoré du supplément de 1,73€, comme indiqué ci-dessus.

Si les destinations sont différentes, la fraction due est déterminée sur la base de la somme inscrite au compteur, éventuellement majorée du supplément défini précédemment et des sommes déjà payées à chaque destination, en fonction du nombre de clients transportés et de la distance parcourue par chacun d'eux. De manière qu'à la fin de la course la somme globale encaissée ne dépasse pas celle finalement inscrite au compteur plus les suppléments définis au présent article.

- b) Pour les bagages de toutes natures ne pouvant être transportés sur les genoux (à l'exclusion des appareillages pour les personnes handicapées) : 0,74€ par unité transportée.

- c) Animaux encombrants non protégés : 1,03€ par animal transporté.

Aucun supplément ne pourra être exigé pour les bagages et les animaux étant transportés sur les genoux des voyageurs.

Le taximètre équipé d'une imprimante est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, pour tout véhicule, neuf ou d'occasion, nouvellement affecté à l'activité de taxi.

Article 3 : Tarifs de nuit

Les tarifs de nuit sont applicables de 19H00 à 7H00, quelle que soit la période de l'année. Ils sont également applicables :

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés ;
- aux courses de jour effectuées sur les routes effectivement enneigées ou verglacées et avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, visible et lisible par tous, apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application, successivement, de chacun des tarifs de jour et de nuit correspondant effectivement à la période considérée.

Le client doit être informé de tout changement de tarif pendant la course.

Article 4 : Transports sur appel

En ce qui concerne les transports sur appels (téléphoniques ou par radio-guidage), les tarifs s'appliquent comme suit :

- 1) avec départ à vide et retour en charge à la station :
 - application du tarif A (jour) ou B (nuit) pour toute la course ;
- 2) avec départ à vide et retour à vide à la station :
 - au départ et jusqu'à la prise en charge du client, tarif A ou B, puis,
 - après prise en charge, application du tarif C ou D, soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière, soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas à la station.

Article 5 : Mise à jour des compteurs - tableaux de concordance

Les nouveaux tarifs ne pourront être mis en application qu'après la modification des compteurs horokilométriques . La lettre U de couleur verte devra être apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014; elle certifie le contrôle périodique du taximètre.

Pour les appareils non encore mis à jour, les nouveaux tarifs pourront être appliqués, sous réserve de l'affichage, visible et lisible à l'intérieur du véhicule, d'un tableau de concordance entre les prix affichés au compteur et les prix pratiqués.

Article 6 : Mesures de publicité des prix - l'affichage des prix

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichées d'une manière parfaitement visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise conformément aux règles définies par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

Article 7 : Mesure de publicité des prix - la note

1 - Pour les taxis non munis d'un taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25€, TVA incluse, doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire, comportant :

- La date, le nom et l'adresse du prestataire ;
- Le nom du client sauf opposition de celui-ci ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;
- L'heure de départ et l'heure d'arrivée ;
- La somme indiquée par le taximètre ;
- Les suppléments éventuels mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;
- La somme à payer.

2 – Pour les taxis munis d'un taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, toute course, dès qu'elle a été rendue, dont le montant est supérieur ou égal à 25€, TVA incluse, doit faire l'objet d'une note imprimée et comporter obligatoirement les éléments ci-après :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;

- le n° d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation pour la Bas-Rhin l'adresse retenue est :

Direction Départementale de la Protection des Populations
Cité administrative Gaujot
14, rue du Marécha I-Juin
CS 50016
67084 STRASBOURG Cedex ;

Doivent obligatoirement être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 réglementant les courses de taxi. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

3 – Pour tous les taxis :

l'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25€, TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite.

Le défaut d'affichage des tarifs et le défaut de délivrance de notes à la clientèle, constituent des infractions aux règles de publicité des prix. Les infractions constatées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 8 :

Lors des déplacements à vide non préalables à la prise en charge d'un client sur appel, pour ne pas être en situation d'offre de prestation en dehors de la commune de rattachement, l'enseigne lumineuse devra être bâchée. En cas d'impossibilité, l'enseigne lumineuse devra être placée en position de tarif C ou D. Le compteur devra dans ce cas être remis à zéro lors de la prise en charge suivante.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 est abrogé.

Article 10 :

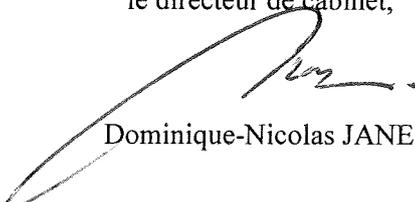
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, selon les modalités figurant dans la notice jointe.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet de la préfecture du Bas-Rhin, M. le directeur départemental de la protection des populations, M le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le commandant du détachement de la C.R.S n°37, Monsieur le directeur de la police de l'air et des frontières, Monsieur le directeur de la D.I.R.E.C.C.T.E, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 13 JAN. 2015

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur de cabinet,



Dominique-Nicolas JANE